

NOM DE L'ASSURÉ

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES CLUB AZUR PAVILLON
310**

ADRESSE POSTALE DE L'ASSURÉ

**505 SAINT-ALEXANDRE
APT 302
LONGUEUIL, QC
J4H 3G3**

COURTIER / AGENT 05878

LA TURQUOISE, CABINET EN
ASSURANCE DE DOMMAGES INC.
ST-EUSTACHE, QUEBEC J7P 4W9
(450) 472-5332

PÉRIODE D'ASSURANCE DU

AU

PRIME TOTALE POUR CECI

0 h 01, heure normale a
l'adresse postale de l'Assure
designé déclarée ci-dessus

15 06 2017
Jour Mois Année

15 06 2018
Jour Mois Année

RENOUVELLEMENT 6 190 \$

Moyennant le paiement de la prime, le numéro de police inscrit est renouvelé pour la durée du contrat spécifiée.
Les libellés qui y sont joints viennent en remplacement de ceux qui étaient annexés à ce dernier.

EMPLACEMENT 2308 DU VILLAGE
PAVILLON 310
MAGOG, QC
J1X 6G3

Affectation - CONDOMINIUM 10 UNITES (VOIR RESPONSABILITE)
Construction - BOIS

Pertes, s'il y a, payables à l'assuré

GARANTIES:

FORMULE	R.P.	FRANCHISE	MONTANT	TAUX	PRIME
---------	------	-----------	---------	------	-------

A BATIMENTS D'HABITATION EN COPROPRIETE ET LEUR CONTENU - FORM. ETENDUE
INCLUANT 20,000\$ DE FRAIS COMMUNAUTAIRES

4065	90 %	2 500	1 314 000		Incluse
------	------	-------	-----------	--	---------

B ASSURANCE DES BATIMENTS D'HABITATION EN COPROPRIETE - FORMULE ETENDUE

6546		2 500	Inclus		Incluse
------	--	-------	--------	--	---------

C INONDATIONS

4094		25 000	Inclus		Incluse
------	--	--------	--------	--	---------

D ASSURANCE CONTRE LES TREMBLEMENTS DE TERRE

FRANCHISE : 100 000 \$

4287		5 %	Inclus		Incluse
------	--	-----	--------	--	---------

LA FRANCHISE EST LE PLUS ELEVE DES MONTANTS SUIVANTS : LE POURCENTAGE DU MONTANT INSCRIT
POUR CHAQUE GARANTIE OU LE MONTANT INSCRIT (CHAQUE EMBLACEMENT)

CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES
(Formule approuvée par le Bureau d'Assurance du Canada)
(Formule du Québec)

(Lorsque l'intérêt hypothécaire est sur les bâtiments seulement, la clause relative aux garanties hypothécaires imprimée ci-dessous s'applique sauf lorsqu'une clause relative aux garanties hypothécaires spéciale est jointe)

Sujet néanmoins aux conditions ajoutées aux présentes par avenant et aux dispositions et conditions de la présente police.

- 1. Violations du contrat** - Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

- 2. Subrogation** - À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

- 3. Pluralité d'assurance** - Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

- 4. Présentation des demandes d'indemnité** - En cas d'absence ou incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

5. Cessation ou modification

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat.

L'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

- 6. Transfert de droits** - Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

En acceptant ce contrat, l'Assuré reconnaît la résiliation, à la date d'effet du présent contrat, de tout contrat antérieur, ou du renouvellement de celui-ci, dont il est fait mention dans les Conditions particulières comme ayant été remplacé.



Président et chef de la direction

ANNULATION DU CONTRAT

Nous reconnaissons que la police numéro..... ainsi que les certificats de renouvellement qui s'y rapportent, sont annulés à compter du..... 20 à 0h 01, heure normale et que l'Assureur est dégagé de toute responsabilité découlant de ces documents, à compter de cette date.

Signature du créancier

Signature de l'Assuré

GARANTIES:

FORMULE	R.P.	FRANCHISE	MONTANT	TAUX	PRIME
---------	------	-----------	---------	------	-------

E ASSURANCE DES LOYERS OU DE LA VALEUR LOCATIVE

4032	100 %	2 500	25 000		Incluse
------	-------	-------	--------	--	---------

F ASSURANCE CONTRE LE BRIS DES MACHINES - OPTION 3

2183		2 500	1 314 000		Incluse
------	--	-------	-----------	--	---------

Pertes, s'il y a, payables à l'assuré

AUTRES GARANTIES:

FORMULE	R.P.	FRANCHISE	LIMITE	TAUX	PRIME
---------	------	-----------	--------	------	-------

A ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES
CONDOMINIUM 10 UNITES (6 OCCUPES PAR COPROPRIETAIRES ET 4 LOUES A
COURT ET LONG TERME)

2100			2 000 000		Incluse
------	--	--	-----------	--	---------

MONTANT PAR PERIODE D'ASSURANCE - RISQUE PRODUITS/APRES TRAVAUX

2 000 000

B DOMMAGES CORPORELS, DOMMAGES MATERIELS ET/OU PRIVATION DE JOUISSANCE
GARANTIE A

2100		1 000	1 000 000		Incluse
------	--	-------	-----------	--	---------

C PREJUDICE PERSONNEL
GARANTIE B

2100			1 000 000		Incluse
------	--	--	-----------	--	---------

D FRAIS MEDICAUX
GARANTIE C PAR PERSONNE:

2100			25 000		Incluse
------	--	--	--------	--	---------

E RESPONSABILITE LOCATIVE ETENDUE
GARANTIE D

2100		1 000	100 000		Incluse
------	--	-------	---------	--	---------

F ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC - FORMULE DES NON-PROPRIETAIRES

6063			2 000 000		Incluse
------	--	--	-----------	--	---------

G RESPONSABILITE D'ADMINISTRATEURS D'IMMEUBLES EN COPROPRIETE

9452			1 000 000		Incluse
------	--	--	-----------	--	---------

PAR PERIODE D'ASSURANCE

1 000 000

Prime Totale Renouvellement

6 190 \$

CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES
(Formule approuvée par le Bureau d'Assurance du Canada)
(Formule du Québec)

(Lorsque l'intérêt hypothécaire est sur les bâtiments seulement, la clause relative aux garanties hypothécaires imprimée ci-dessous s'applique sauf lorsqu'une clause relative aux garanties hypothécaires spéciale est jointe)

Sujet néanmoins aux conditions ajoutées aux présentes par avenant et aux dispositions et conditions de la présente police.

- 1. Violations du contrat** - Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

- 2. Subrogation** - À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

- 3. Pluralité d'assurance** - Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

- 4. Présentation des demandes d'indemnité** - En cas d'absence ou incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

5. Cessation ou modification

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat.

L'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de quinze jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

- 6. Transfert de droits** - Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

En acceptant ce contrat, l'Assuré reconnaît la résiliation, à la date d'effet du présent contrat, de tout contrat antérieur, ou du renouvellement de celui-ci, dont il est fait mention dans les Conditions particulières comme ayant été remplacé.



Président et chef de la direction

ANNULATION DU CONTRAT

Nous reconnaissons que la police numéro..... ainsi que les certificats de renouvellement qui s'y rapportent, sont annulés à compter du..... 20 à 0h 01, heure normale et que l'Assureur est déchargé de toute responsabilité découlant de ces documents, à compter de cette date.

Signature du créancier

Signature de l'Assuré

AVENANT
DÉCLARATION D'UNE SITUATION D'URGENCE
REPORT DE LA DATE DE CESSATION DU CONTRAT

La date d'effet de la résiliation du présent contrat par l'Assureur ou la date d'expiration du contrat sera reportée dans la mesure indiquée ci-après, sous réserve des conditions et définitions énoncées, si une « situation d'urgence » est déclarée par une autorité publique canadienne habilitée à cette fin par la loi.

1. La « situation d'urgence » doit avoir des répercussions directes :
 - i) soit sur l'Assuré, les lieux assurés ou les biens assurés situés dans la zone visée par la déclaration ;
 - ii) soit sur les activités de l'Assureur ou de ses agents ou courtiers situés dans la zone visée par la déclaration.
2.
 - A. Tout délai stipulé au contrat en cas de résiliation par l'Assureur sera interrompu et ne recommencera à courir qu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la « situation d'urgence » :
 - i) 30 jours ;
 - ii) un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de « situation d'urgence » a été en vigueur.
 - B. Si le contrat vient à expiration durant une « situation d'urgence », il sera maintenu en vigueur jusqu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la « situation d'urgence » :
 - i) 30 jours ;
 - ii) un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de « situation d'urgence » a été en vigueur.
3. La durée totale de la présente extension ne saurait en aucun cas excéder 120 jours.

L'Assuré s'engage à payer la portion de prime acquise qui correspond à la période de garantie supplémentaire résultant de la « situation d'urgence ».

On entend par « situation d'urgence » :

- a) Toute situation réelle ou imminente extrêmement dangereuse susceptible de causer de graves dommages corporels ou d'importants dommages matériels et imputable aux forces de la nature, à une maladie ou un autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte quelconque, intentionnel ou non ;
- b) Toute situation autre que celle visée en a) et prévue par les lois applicables.

Le présent avenant produit ses effets uniquement lorsque la « situation d'urgence » fait pour la première fois l'objet d'une déclaration en vertu de la loi et aucunement en cas de déclaration subséquente formulée relativement au même événement.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

4246 (01/2010) MF

FORMULAIRE D'ASSURANCE CONTRE LE BRIS DES ÉQUIPEMENTS

CONVENTION D'ASSURANCE

1. Moyennant la prime, l'Assureur convient avec l'Assuré que dans le cas d'un Bris ou d'un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique, survenant pendant la durée de la garantie, à l'Équipement garanti tel que défini dans les présentes, pendant que l'Équipement garanti est situé sur les lieux assurés décrits aux conditions particulières et sous réserve des clauses, dispositions et conditions (incluant les conditions générales) de la police, sauf lorsqu'elles diffèrent dans les présentes, et les conditions particulières, exclusions et conditions de ce formulaire, à ce qui suit :
- (a) L'Assureur convient à assurer contre :
 - (i) l'endommagement de l'Équipement garanti; et
 - (ii) l'endommagement des autres Biens assurés, causés directement par le Bris ou le Dysfonctionnement d'un Circuit électronique;
 - (b) si l'option 3 est spécifiée comme garantie aux conditions particulières, l'Assureur assure contre l'endommagement des Biens assurés périssables dont l'avarie résulte uniquement du Bris et du Dysfonctionnement d'un Circuit électronique; et
 - (c) si les pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires sont garanties dans la police à laquelle ce formulaire est annexé, l'Assureur assure contre les pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires qui résultent uniquement du Bris ou du Dysfonctionnement d'un Circuit électronique.

EXCLUSIONS

2. Sont exclus de la garantie :
- (a) les pertes ou dommages causés par ou résultant d'une réaction ou radiation nucléaire ou d'une contamination radioactive quelle qu'en soit la cause;
 - (b) les pertes ou dommages causés par ou résultant :
 - (i) d'une guerre étrangère ou civile, que celle-ci soit déclarée ou non;
 - (ii) de l'exercice d'un pouvoir militaire, y compris toute action ou mesure prise pour repousser, combattre ou retarder l'ennemi, par un gouvernement, un souverain ou toute autre autorité utilisant du personnel militaire ou autre;
 - (iii) d'une insurrection, rébellion, révolution, prise de pouvoir ou toute action ou mesure prise par des autorités gouvernementales pour repousser ou combattre celles-ci; ou
 - (iv) d'une émeute, agitation populaire ou actes de sabotage;étant précisé que cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages résultant directement d'un Bris ou d'un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique atteignant l'Équipement garanti causé par une grève, des actes de vandalisme ou des actes malveillants causés par autrui et n'étant aucunement reliés aux risques faisant l'objet de cette exclusion;
 - (c) les pertes ou dommages causés par ou résultant de la pollution, de la contamination ou de l'endommagement par une Substance hasardeuse quelle qu'en soit la cause, sous réserve de la Condition 7;
 - (d) les pertes ou dommages causés par ou résultant d'un Bris ou d'un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique occasionné par :
 - (i) un mouvement de terrain, incluant mais n'étant pas limité à un tremblement de terre, un glissement de terrain, un écoulement de boue, un affaissement, une éruption volcanique, un raz-de-marée ou un tsunami;
 - (ii) le vent, incluant mais n'étant pas limité à un cyclone, une tornade ou un ouragan;
 - (iii) le feu, la fumée ou une explosion de combustion; ou
 - (iv) l'usage d'eau ou d'autres moyens pour éteindre le feu;
 - (e) les pertes ou dommages causés par ou résultant :
 - (i) du feu, de la fumée ou d'une explosion de combustion accompagnant ou suivant un Bris ou un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique, étant précisé que l'Assureur assure l'endommagement à l'intérieur de l'Équipement garanti qui est soit une machine ou appareil électrique ou électronique, causé par le feu, mais seulement si celui-ci débute à l'intérieur même desdits appareils ou machines accompagnant ou suivant un Bris ou un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique;
 - (ii) d'une inondation. Cependant, si un Bris ou un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique atteignant l'Équipement garanti résulte d'une telle inondation, seuls sont garantis les pertes ou dommages découlant du Bris ou du Dysfonctionnement d'un Circuit électronique;
 - (iii) la foudre, si la garantie pour ce genre de perte est accordée par d'autres assurances en vigueur au moment de la perte;
 - (iv) d'une fuite d'eau résultant d'un Bris ou d'un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique à moins que :
 - (v) la garantie ne soit pas accordée ailleurs dans la police, et
 - (vi) la fuite d'eau provienne d'un Équipement garanti qui contient normalement de l'eau ou de la vapeur;
 - (vii) de l'endommagement des Données, sous réserve de la Condition 8;
 - (f) tous dommages occasionnés :
 - (i) par un retard ou une interruption des affaires, sous réserve de la Convention d'assurance 1(c); ou
 - (ii) par toute autre conséquence indirecte d'un Bris ou d'un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique, sous réserve des Conventions d'assurance 1(b) et 1(c);
 - (g) les pertes ou dommages causés par ou résultant :
 - d'une panne partielle ou totale, mauvais fonctionnement ou perte d'usage de tout matériel électronique, système informatique, information référentielle, puce électronique, circuit intégré ou autre dispositif similaire en raison de :
 - (i) l'effacement, la destruction, l'altération, le détournement ou l'interprétation erronée de Données;
 - (ii) toute erreur survenant pendant la création, la modification, l'entrée, la suppression ou l'utilisation de Données;
 - (iii) l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des Données, ou;
 - (iv) l'impact d'un logiciel malveillant, du bon ou mauvais fonctionnement de l'Internet ou de l'intranet, des réseaux locaux, des réseaux privés virtuels, ou d'installation similaire, ou de toute adresse Internet, site Web ou autre installation similaire;étant précisé que les dommages ou pertes résultant uniquement d'un Bris ou d'un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique à un autre Équipement garanti sont couverts;
 - (h) les pertes ou dommages causés de façon directe ou indirecte, en tout ou en partie, par le terrorisme y compris toute action ou décision d'une agence gouvernementale ou autre entité pour prévenir, répondre, ou mettre fin au terrorisme. Ce genre de perte est exclu sans égard à toute autre cause ou tout événement contribuant concurremment ou en tout autre ordre à la perte.

Tel qu'utilisé dans les présentes, le mot terrorisme signifie un acte ou des actes illégaux motivés par des idéologies incluant mais non limités à l'utilisation de la violence ou de la force ou menace de violence ou de force, commise par ou au nom de tout groupe(s), organisation(s) ou gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement et/ou d'assujettir la population, en tout ou en partie à la peur;
 - (i) les pertes ou dommages couverts par le formulaire biens des entreprises du bâtiment, de l'équipement et des marchandises ou par tout avenant d'extension en faisant partie.

CONDITIONS

1. MONTANT DE GARANTIE

La garantie totale de l'Assureur pour tous dommages occasionnés par un Même bris, sous réserve des Conventions d'assurance 1(a) et 1(b), ne doit pas dépasser le montant de garantie applicable à ce formulaire spécifié aux conditions particulières.

2. PERTES D'EXPLOITATION/DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES

Uniquement dans le cas où la police à laquelle ce formulaire est annexé, accorde une assurance pour les pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires, ce formulaire garantit également de telles pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires résultant uniquement d'un Bris ou d'un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique atteignant l'Équipement garanti sous réserve des clauses, dispositions et conditions de l'assurance pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires faisant partie de cette police et sous réserve des dispositions supplémentaires suivantes :

(a) Avis de Bris ou de Dysfonctionnement d'un Circuit électronique et début de la responsabilité

L'Assuré devra immédiatement envoyer un avis du Bris ou du Dysfonctionnement d'un Circuit électronique à l'une des succursales de l'Assureur et cet avis devra être confirmé par écrit. En vertu de la présente garantie, la responsabilité de l'Assureur débutera au plus tard des deux moments suivants : (1) le moment du Bris ou du Dysfonctionnement d'un Circuit électronique ou (2) vingt-quatre (24) heures précédant la réception de l'avis du Bris ou du Dysfonctionnement d'un Circuit électronique.

(b) Montant d'assurance

Aux termes de la Convention d'assurance 1 (c), la garantie de l'Assureur pour les pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires devra être séparée et en sus du montant de garantie applicable à ce formulaire spécifié aux conditions particulières. Cette garantie ne devra toutefois en aucun cas dépasser le montant d'assurance des pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires spécifié dans la police.

3. FRAIS D'ACCÉLÉRATION DES TRAVAUX

En cas d'un Bris ou d'un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique atteignant l'Équipement garanti, l'Assureur indemniser les frais additionnels raisonnablement encourus pour :

- (a) réparer temporairement;
- (b) accélérer la réparation permanente de; ou
- (c) accélérer le remplacement permanent de;

L'Équipement garanti ou autres Biens assurés qui ont été directement endommagés par un Bris ou un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique atteignant l'Équipement garanti.

4. APPLICATION D'ORDONNANCES

Si avant le moment d'un Bris ou d'un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique atteignant l'Équipement garanti, il existe une loi, un règlement ou une ordonnance qui restreint ou autrement affecte la réparation, l'altération, l'utilisation, l'opération, la construction ou l'installation des Biens assurés, l'Assureur en vertu de ce formulaire garantit :

- (a) l'augmentation des coûts de réparation ou de remplacement des biens endommagés ou non endommagés (incluant les coûts de démolition et de déblaiement des lieux) rendue nécessaire pour se conformer aux exigences minimales de la loi, du règlement ou de l'ordonnance; et
- (b) l'augmentation des pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires résultant seulement de la mise en application d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance; uniquement si l'assurance pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires est accordée par ce formulaire.

5. HONORAIRES DES PROFESSIONNELS/HONORAIRES DES VÉRIFICATEURS

Uniquement si la police à laquelle ce formulaire est annexé assure les honoraires des professionnels ou les honoraires des vérificateurs, ce formulaire garantit également tels honoraires des professionnels ou des vérificateurs sous réserve du montant d'assurance spécifié dans la police pour cette garantie.

6. INTERRUPTION DE SERVICES

En cas d'un Bris, mais non pas d'un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique atteignant l'équipement qui n'appartient pas ou qui n'est pas opéré par l'Assuré, l'Assureur garantit :

- (a) l'avarie des Biens assurés périssables, uniquement si l'option 3 est démontrée comme garantie aux conditions particulières, et
- (b) les pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires, uniquement si l'assurance pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires est accordée par ce formulaire;

mais seulement si les équipements sont :

- (i) du genre de ceux décrits dans la définition Équipement garanti;
- (ii) situés sur ou dans un rayon de mille (1 000) mètres des lieux assurés;
- (iii) la propriété d'une compagnie de services publics ou du propriétaire de l'immeuble abritant les lieux assurés; et
- (iv) utilisés pour fournir aux lieux assurés des services de vapeur, gaz, air, eau, réfrigération, électricité, climatisation, chauffage ou communication.

INTERRUPTION DE SERVICES ET INFONUAGIQUE

La garantie accordée sous réserve de la Convention d'assurance 1(c) est étendue de manière à couvrir les pertes ou dommages résultant d'un Bris, mais non pas d'un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique, à un équipement n'appartenant pas ou n'étant pas opéré par l'Assuré, lequel est utilisé pour fournir des Services infonuagiques au lieu désigné aux conditions particulières, mais seulement si cet équipement est :

- (a) du genre décrit à la définition du mot Équipement garanti; et
- (b) situé au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Porto Rico, ou dans tout autre pays dans lequel est situé un lieu spécifié aux conditions particulières.

7. SUBSTANCES HASARDEUSES

Si une Substance hasardeuse est présente ou est relâchée par un Bris ou un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique atteignant l'Équipement garanti, l'Assureur garantit :

- (a) les augmentations des coûts encourus pour la réparation, le remplacement, le nettoyage ou le déblayage des Biens assurés affectés par une Substance hasardeuse; et
- (b) uniquement si l'assurance pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires est accordée par ce formulaire, l'augmentation des pertes pour les pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires résultant de la présence de Substances hasardeuses,

cependant, la garantie de l'Assureur n'excèdera en aucun cas le montant d'assurance de 100 000 \$.

Les expressions « augmentation des coûts » ou « augmentation des pertes », utilisées dans cette garantie, désignent les coûts ou les pertes en sus de ceux qui auraient été garantis par l'Assureur si de telles Substances hasardeuses n'avaient pas été présentes.

8. RESTAURATION DES DONNÉES

Sous réserve du montant stipulé à cet égard aux conditions particulières, la garantie de l'Assureur accordée sous réserve des Conventions d'assurance 1(a) et 1(c) est étendue pour couvrir les coûts additionnels de restauration ou de remplacement des Données, y compris les coûts de collecte ou d'assemblage des renseignements si de telles Données sont perdues ou endommagées du seul fait de ce qui suit :

- (a) d'un Bris ou d'un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique à un Équipement garanti; ou
- (b) d'un Bris, mais non pas d'un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique, à un équipement n'appartenant pas ou n'étant pas opéré par l'Assuré lequel est utilisé pour fournir des Services infonuagiques à un lieu désigné aux conditions particulières à la condition que cet équipement soit d'un genre décrit à la définition du mot Équipement garanti;

cependant, la garantie de l'Assureur n'excèdera en aucun cas le montant d'assurance de 25 000 \$.

L'Assureur n'assurera pas la perte ou la destruction des Données causée par toute erreur de programmation incluant l'inhabilité d'un logiciel de lire, reconnaître, sauvegarder, traiter ou interpréter toute heure ou date.

9. ÉQUIPEMENT GARANTI TRANSPORTABLE HORS DES LIEUX

L'Assureur garantit en vertu des garanties accordées sous réserve des Conventions d'assurance 1(a) et 1(c) contre les pertes ou dommages causés par un Bris ou un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique aux Équipements garantis transportables qui, au moment du Bris ou du Dysfonctionnement d'un Circuit électronique, ne sont pas sur un lieu désigné aux conditions particulières, pourvu que l'Équipement garanti soit :

- (a) du genre décrit à la définition du mot Équipement garanti; et
- (b) situé n'importe où au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Porto Rico, ou dans tout autre pays dans lequel est situé un lieu désigné aux conditions particulières.

La garantie de l'Assureur contre les pertes ou dommages causés à tout Équipement garanti transportable de trois (3) ans ou plus à compter de la date d'achat neuf, sera sa valeur au jour du sinistre.

La garantie de l'Assureur ne s'applique pas en vertu de cette couverture contre les pertes ou dommages à des Équipements garantis transportables :

- (i) lesquels sont fabriqués ou distribués par l'Assuré pour la vente; ou
- (ii) résultant d'une collision, d'un renversement ou d'un impact externe;

cependant, la garantie de l'Assureur n'excèdera en aucun cas le montant d'assurance de 10 000 \$.

10. RELATIONS PUBLIQUES

L'Assureur garantit les pertes d'exploitation sous réserve de la Convention d'assurance 1(c) de manière à couvrir les coûts raisonnables pour les services d'une firme professionnelle de relations publiques afin de mettre en œuvre et de diffuser des communications, lorsque la nécessité de telles communications découle directement de l'interruption des activités de l'Assuré. Ces communications doivent être adressées à un ou plusieurs :

- (a) médias;
- (b) publics; ou
- (c) clients ou membres de l'Assuré.

De tels coûts doivent être engagés durant la période de temps qui débute au moment du Bris ou du Dysfonctionnement d'un Circuit électronique et qui continue jusqu'à :

- (i) trente (30) jours civils consécutifs après la date de la réparation ou du remplacement des Biens assurés; ou
- (ii) la période de temps qui serait nécessaire à l'exercice de toute la diligence requise pour reconstruire, réparer ou remplacer les Biens assurés qui ont été détruits ou endommagés par le Bris ou le Dysfonctionnement d'un Circuit électronique;

cependant, la garantie de l'Assureur n'excèdera en aucun cas le montant d'assurance de 5 000 \$.

11. GARANTIE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'Assureur garantit les dommages aux biens sous réserve de la Convention d'assurance 1(a), causés par un Bris ou un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique à un Équipement garanti nécessitant une réparation ou un remplacement, de manière à couvrir le coût additionnel :

- (a) pour réparer ou remplacer les Biens assurés endommagés, selon le moindre des deux au moment du Bris ou du Dysfonctionnement d'un Circuit électronique, utilisant de l'équipement, des matériaux et des compagnies de services requis ou recommandés par un Programme de normes environnementales reconnu;
- (b) pour disposer de l'équipement ou des Biens assurés endommagés, si réalisable, à travers un procédé de recyclage; et
- (c) pour nettoyer l'espace reconstruit utilisant jusqu'à cent (100) pour cent d'air extérieur avec de nouveaux médias de filtration.

En ce qui concerne tout bâtiment garanti qui était, au moment du Bris ou du Dysfonctionnement d'un Circuit électronique, certifié par un Programme sur les normes environnementales reconnu, l'Assureur couvrira les coûts additionnels :

- (i) pour prévenir la perte de ce type de certification;
- (ii) pour rétablir la certification ou la remplacer par une équivalente;
- (iii) pour un ingénieur autorisé par un Programme sur les normes environnementales reconnu, afin de superviser la réparation ou le remplacement des Biens assurés endommagés; et
- (iv) pour un ingénieur professionnel afin de mettre en service ou de remettre en service les systèmes mécaniques, électriques ou électroniques du bâtiment de l'Assuré.

Tel que mentionné dans cette garantie, les coûts additionnels signifient les coûts au-delà de ceux qui auraient été déboursés en l'absence de cette garantie protection de l'environnement.

Cette garantie est applicable en supplément de toute garantie qui pourrait s'appliquer sous Améliorations environnementales et d'efficacité, ou toute autre garantie applicable et seulement aux Biens assurés qui doivent être réparés ou remplacés résultant directement d'un Bris ou d'un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique.

Cette disposition ne s'applique pas à tout bien évalué ou assuré sur une base de valeur au jour du sinistre.

La garantie de l'Assureur n'excèdera en aucun cas le montant d'assurance de 25 000 \$.

12. MARQUES ET ÉTIQUETTES

Si des Biens assurés telles des marchandises portant la marque de commerce ou l'étiquette sont endommagées résultant directement d'un Bris ou d'un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique, mais conservent une valeur de sauvetage, l'Assuré peut :

- (a) estamper le mot « SAUVETAGE » sur la marchandise ou ses contenants si l'estampage n'endommagera pas physiquement la marchandise; ou
- (b) enlever les marques ou étiquettes, en autant que la marchandise ne soit pas endommagée physiquement. L'Assuré devra cependant apposer de nouvelles étiquettes sur la marchandise ou ses contenants, pour se conformer à toute loi applicable.

L'Assureur paiera pour les frais raisonnables et nécessaires encourus par l'Assuré pour effectuer l'une de ces deux actions dans la mesure où ils n'excèdent pas le montant récupérable du sauvetage.

La garantie de l'Assureur ne s'applique pas aux pertes ou dommages en vertu de la présente couverture si cette garantie est assurée par toute autre police d'assurance en vigueur au moment de la perte qu'elle soit payable ou non.

La garantie de l'Assureur n'excèdera en aucun cas le montant d'assurance de 100 000 \$.

13. BASE DE RÈGLEMENT

(a) DOMMAGES AUX BIENS

Aux termes de la Convention d'assurance 1(a), l'Assureur convient d'indemniser pour les pertes ou dommages aux Biens assurés comme suit :

- (i) en regard du Matériel de support informatique, le coût du matériel vierge;
- (ii) en regard de films exposés, dossiers, manuscrits et dessins, le coût du matériel vierge plus le coût de transcription;
- (iii) en regard de tout échangeur de chaleur faisant partie d'un système de chauffage à air forcé dont la date d'achat neuf est de cinq (5) ans et plus, la valeur au jour du sinistre;
- (iv) en regard de tout autre Bien assuré, le moindre des montants suivants au moment du Bris ou du Dysfonctionnement d'un Circuit électronique :
 - (a) le coût de réparation; ou
 - (b) le coût de remplacement par des biens de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction.

L'Assureur ne garantit pas :

- (i) le coût de réparation ou de remplacement d'une ou plusieurs parties de pièce d'équipement excédant le coût de la réparation ou du remplacement de l'équipement complet;
- (ii) les coûts excédant celui du remplacement des biens endommagés par des biens de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction, sauf tel que décrit sous la clause Améliorations environnementales et d'efficacité;
- (iii) les coûts excédant celui du remplacement des biens endommagés sur le même site ou sur un site adjacent; ni
- (iv) les pertes ou dommages aux biens devenus désuets ou inutiles à l'Assuré.

Si les biens endommagés ne sont ni réparés ni remplacés au plus tard douze (12) mois suivant la date du Bris ou du Dysfonctionnement d'un Circuit électronique, l'Assureur garantit seulement la valeur au jour du sinistre des biens endommagés. On entend par valeur au jour du sinistre le coût de remplacement des biens endommagés par des biens de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction, duquel sera déduit un montant convenable de dépréciation, quelle qu'en soit la cause. L'Assureur prendra en considération certains facteurs tels l'âge, la condition et l'espérance de vie des biens en déterminant la dépréciation.

AMÉLIORATIONS ENVIRONNEMENTALES ET D'EFFICACITÉ

Aux termes de la Convention d'assurance 1(a), si un Équipement garanti nécessite d'être remplacé à la suite d'un Bris ou d'un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique, l'Assureur doit payer le coût additionnel pour le remplacer par un équipement plus écologique ou plus efficace. Toutefois, l'Assureur ne paiera pas plus de cent cinquante (150) pour cent du coût qu'il aurait coûté pour le remplacement par un équipement de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction.

Cette disposition ne s'applique pas à tout bien évalué ou assuré sur une base de valeur au jour du sinistre.

(b) AVARIE DE BIENS PÉRISSABLES

Si l'option 3 est spécifiée aux conditions particulières de ce formulaire, l'Assureur indemniserait selon les termes de la Convention d'assurance 1(b) la somme effectivement déboursée pour remplacer les Biens assurés périssables dont l'endommagement résulte uniquement du Bris ou du Dysfonctionnement d'un Circuit électronique d'un Équipement garanti. Si les Biens assurés ne sont pas remplacés, l'Assureur indemniserait sur la base de la valeur au jour du sinistre de ces biens.

14. FRANCHISE

Du montant total des pertes, dommages et dépenses garantis par l'Assureur, découlant d'un Même bris atteignant l'Équipement garanti, il sera laissé à la charge de l'Assuré, le montant de franchise stipulé à cet effet aux conditions particulières.

15. INSPECTION

L'Assureur ou son Réassureur aura le droit d'inspecter en tout temps raisonnable, tout Équipement garanti. Ce droit de faire des inspections, le fait d'en faire, ainsi que les rapports rédigés à cet effet ne constituent pas un engagement envers l'Assuré ou autres, à déterminer ou garantir que l'Équipement garanti ne représente pas de danger ou est salubre.

16. SUSPENSION

Tout représentant de l'Assureur ou de son Réassureur, s'il découvre que l'Équipement garanti est exposé à ou est dans une condition dangereuse, peut immédiatement suspendre l'assurance relativement à un Bris ou un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique de l'équipement (y compris toute assurance s'appliquant aux intérêts du Créancier spécifié dans la police). Un avis de suspension sera remis à l'adresse postale telle que spécifiée aux conditions particulières ou au lieu assuré de l'équipement. L'Assureur ou son Réassureur convient de fournir au Créancier une copie de l'avis de suspension. À la suite d'une telle suspension, l'assurance ne pourra être rétablie que par l'émission d'un avenant faisant partie de la police. L'Assuré a droit à la partie non acquise de la prime versée correspondant à l'assurance suspendue, calculée au prorata pour la période de suspension.

DÉFINITIONS

1. ÉQUIPEMENT GARANTI – OPTION 1

Si l'option 1 est spécifiée comme garantie aux conditions particulières applicables à ce formulaire, Équipement garanti signifie tout équipement décrit ci-dessous dont l'Assuré est le propriétaire, le locataire ou l'exploitant ou sur lequel il exerce un contrôle à savoir :

- (a) toute chaudière, tout récipient chauffé ou non chauffé par le feu normalement sujet au vide ou à la pression interne autre que la pression statique du contenu, toute tuyauterie et son équipement accessoire, tout échangeur de chaleur faisant partie d'une unité de chauffage à air forcé, mais ne comprend pas :
 - (i) tout récipient ou tuyauterie faisant partie du système de réfrigération ou de climatisation;

- (ii) toute monture de chaudière, tout matériau réfractaire ou isolant;
 - (iii) toute partie d'une chaudière ou d'un récipient chauffé par le feu qui ne contient pas de vapeur ou d'eau; ni
 - (iv) tout tuyau enfoui, toute tuyauterie de drainage, toute tuyauterie faisant partie d'un système de gicleurs automatiques et son équipement accessoire;
- (b) tout équipement mécanique ou électrique produisant, transmettant ou utilisant une énergie mécanique ou électrique, mais ne comprend pas :
- (i) toute machinerie ou tout appareil utilisé pour la réfrigération ou la climatisation;
 - (ii) tout véhicule ou équipement mobile automoteur;
 - (iii) tout câble de levage ou de sécurité, amortisseur de cabine ou amortisseur de contrepoids faisant partie d'un système d'élèveur; ni
 - (iv) tout équipement électronique, dispositif, instrument ou câble de fibre optique utilisé pour la recherche, le diagnostic, le traitement, la communication, le traitement de Données ou de textes, la duplication, le contrôle ou la lecture.

2. ÉQUIPEMENT GARANTI – OPTION 2

Si l'option 2 est spécifiée comme garantie aux conditions particulières applicables à ce formulaire, Équipement garanti signifie tout équipement décrit ci-dessous dont l'Assuré est le propriétaire, le locataire ou l'exploitant ou sur lequel il exerce un contrôle à savoir :

- (a) toute chaudière, tout récipient chauffé ou non chauffé par le feu normalement sujet au vide ou à la pression interne autre que la pression statique du contenu, tout récipient ou tuyauterie de réfrigération ou de climatisation ou toute autre tuyauterie et son équipement accessoire, tout échangeur de chaleur faisant partie d'une unité de chauffage à air forcé, mais ne comprend pas :
- (i) toute monture de chaudière, tout matériau réfractaire ou isolant;
 - (ii) toute partie d'une chaudière ou d'un récipient chauffé par le feu qui ne contient pas de vapeur ou d'eau; ni
 - (iii) tout tuyau enfoui, toute tuyauterie de drainage, toute tuyauterie faisant partie d'un système de gicleurs automatiques et son équipement accessoire;
- (b) tout équipement mécanique ou électrique produisant, transmettant ou utilisant une énergie mécanique ou électrique, mais ne comprend pas :
- (i) tout véhicule ou équipement mobile automoteur;
 - (ii) tout câble de levage ou de sécurité, amortisseur de cabine ou amortisseur de contrepoids faisant partie d'un système d'élèveur; ni
 - (iii) tout équipement électronique, dispositif, instrument ou câble de fibre optique utilisé pour la recherche, le diagnostic, le traitement, la communication, le traitement de Données ou de textes, la duplication, le contrôle ou la lecture.

3. ÉQUIPEMENT GARANTI – OPTION 3

Si l'option 3 est spécifiée comme garantie aux conditions particulières applicables à ce formulaire, Équipement garanti signifie tout équipement décrit ci-dessous dont l'Assuré est le propriétaire, le locataire ou l'exploitant ou sur lequel il exerce un contrôle à savoir :

- (a) toute chaudière, tout récipient chauffé ou non chauffé par le feu normalement sujet au vide ou à la pression interne autre que la pression statique du contenu, tout récipient ou tuyauterie de réfrigération ou de climatisation ou toute autre tuyauterie et son équipement accessoire, tout échangeur de chaleur faisant partie d'une unité de chauffage à air forcé, mais ne comprend pas :
- (i) toute monture de chaudière, tout matériau réfractaire ou isolant;
 - (ii) toute partie d'une chaudière ou d'un récipient chauffé par le feu qui ne contient pas de vapeur ou d'eau; ni
 - (iii) tout tuyau enfoui, toute tuyauterie de drainage, toute tuyauterie faisant partie d'un système de gicleurs automatiques et son équipement accessoire;
- (b) tout équipement mécanique ou électrique produisant, transmettant ou utilisant une énergie mécanique ou électrique, mais ne comprend pas :
- (i) tout véhicule ou équipement mobile automoteur; ni
 - (ii) tout câble de levage ou de sécurité, amortisseur de cabine ou amortisseur de contrepoids faisant partie d'un système d'élèveur;
- (c) tout équipement électronique, dispositif, instrument ou câble de fibre optique utilisé pour la recherche, le diagnostic, le traitement, la communication, le traitement de Données ou de textes, la duplication, le contrôle ou la lecture.

4. BIENS ASSURÉS

Biens assurés signifient :

- (a) les biens dont l'Assuré est le propriétaire; ou
- (b) ceux qui appartiennent à autrui et qui sont sous les soins, garde ou contrôle de l'Assuré et dont l'Assuré est légalement responsable.

5. BRIS

Bris signifie un dérèglement soudain et accidentel de l'équipement résultant en un dommage physique à l'équipement nécessitant la réparation ou le remplacement de cet équipement ou d'une partie de celui-ci.

Bris ne signifie pas :

- (a) l'épuisement, la détérioration, la corrosion ou l'érosion de la matière;
- (b) l'usure normale;
- (c) le fonctionnement de tout dispositif de sécurité ou de protection; ni
- (d) l'avarie d'une structure ou fondation supportant l'équipement ou une partie de celui-ci.

6. UN MÊME BRIS

Un Bris ou un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique à un Équipement garanti qui cause un Bris ou un Dysfonctionnement d'un Circuit électronique à un autre Équipement garanti, ou plusieurs Bris ou Dysfonctionnements d'un Circuit électronique simultanés résultant d'une même cause, seront considérés comme un Même bris.

7. SUBSTANCES HASARDEUSES

Substances hasardeuses signifient (a) tout produit polluant, contaminant ou autre produit déclaré dangereux pour la santé ou l'environnement par une autorité gouvernementale, ou (b) toute moisissure, levure, champignon, incluant toutes spores ou toxines créées ou produites par ou émanant de telle moisissure, levure, champignon qu'elle soit allergénique, pathogénique ou toxigène ou non.

8. DONNÉES

Données signifient renseignements, concepts, informations ou logiciel dans une forme utilisable pour les communications, l'interprétation ou le traitement des Données électroniques et électromécaniques ou par des équipements contrôlés électroniquement.

9. MATÉRIEL DE SUPPORT INFORMATIQUE

Matériel de support informatique signifie le matériel sur lequel les Données sont enregistrées électroniquement, notamment les bandes magnétiques, disques durs, disques optiques ou disquettes.

10. DYSFONCTIONNEMENT D'UN CIRCUIT ÉLECTRONIQUE

Le terme Dysfonctionnement d'un Circuit électronique signifie un dérèglement soudain et accidentel du Circuit électronique d'un Équipement garanti, sous les soins, la garde ou le contrôle de l'Assuré, qui cause une perte soudaine de la capacité de fonctionnement de l'Équipement garanti comparativement à sa capacité de fonctionnement avant le dérèglement. Le terme Dysfonctionnement d'un Circuit électronique ne signifie pas :

- (a) Toute condition pouvant être raisonnablement remédiée par :
 - (i) L'entretien normal, y compris, mais sans s'y limiter, le remplacement des pièces consommables, la recharge des batteries ou le nettoyage;
 - (ii) Le redémarrage, le rechargement ou la mise à jour de logiciel ou micrologiciel; ou
 - (iii) L'apport nécessaire en alimentation électrique.
- (b) Toute condition causée par ou liée à :
 - (i) L'incompatibilité de l'Équipement garanti avec tout logiciel ou équipement installé, introduit ou en réseau dans les 30 premiers jours; ou
 - (ii) La taille ou la capacité insuffisante de l'Équipement garanti.
- (c) L'exposition à des conditions environnementales défavorables, y compris, mais sans s'y limiter, les variations de températures ou d'humidité, à moins que de telles conditions se traduisent par une perte de la fonctionnalité. La perte de la garantie ne doit pas être considérée comme une perte de la fonctionnalité.

11. CIRCUIT ÉLECTRONIQUE

Circuit électronique signifie les composants microélectroniques, y compris, mais sans s'y limiter, les cartes de circuit imprimé, les circuits intégrés, les puces informatiques et les disques durs.

12. SERVICES INFONUAGIQUES

Services infonuagiques signifient les services d'entreposage et de traitement professionnels de Données, sur demande, en libre-service fournis par l'entremise d'Internet ou de lignes de télécommunications. Cela comprend les services connus sous IaaS (Infrastructure-service), PaaS (Plateforme-service), SaaS (Logiciel-service) et NaaS (Réseau-service). Cela inclut les modèles d'affaires connus sous nuages publics, nuages communautaires et nuages hybrides. Les Services infonuagiques comprennent des nuages privés si de tels services appartiennent à un tiers et sont exploités par lui.

13. PROGRAMME SUR LES NORMES ENVIRONNEMENTALES RECONNU

Programme sur les normes environnementales reconnu signifie :

- (a) Programme ENERGY STAR®;
- (b) Le conseil du bâtiment durable du Canada LEED®; ou
- (c) Tout programme national ou international reconnu sur les normes environnementales désigné à atteindre toute économie d'énergie ou tout genre d'objectif relié aux programmes listés ci-haut.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Nous vous conseillons de le lire attentivement dans son entier afin de savoir avec précision ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas et de vous familiariser avec les droits et obligations qu'il entraîne.

Dans le présent contrat, «vous» s'adresse à l'Assuré désigné aux Conditions particulières et on entend par «Assuré» toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée au CHAPITRE II intitulé QUI EST ASSURÉ ?. «Nous» s'entend de l'Assureur qui prend en charge cette assurance. Par ailleurs, les termes entre guillemets sont, sauf exception, définis au CHAPITRE V intitulé DÉFINITIONS.

CHAPITRE PREMIER - LES GARANTIES

GARANTIE A. DOMMAGES CORPORELS, DOMMAGES MATÉRIELS ET PRIVATION DE JOUISSANCE

1. Nature et étendue de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de «dommages corporels», de «dommages matériels» ou de privation de jouissance de biens corporels. Pour être couverts, les dommages susdits doivent survenir pendant la durée du contrat et résulter d'un «sinistre» s'étant produit dans les «limites territoriales» de la garantie.

La privation de jouissance de biens corporels non endommagés est réputée survenir au moment du «sinistre» l'ayant provoquée.

La garantie se limite aux dommages-intérêts compensatoires et elle s'exerce dans les limites énoncées au chapitre III.

Si l'Assuré est poursuivi pour des dommages que nous couvrons, nous avons le droit et l'obligation de prendre sa défense, tout en nous réservant d'agir à notre guise en matière d'enquête et de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement des dommages.

Nos seuls autres engagements envers l'Assuré sont stipulés à la rubrique GARANTIES SUBSIDIAIRES - GARANTIES A, B et D.

2. Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

- A) Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par un Assuré ou prévus par lui, étant précisé que demeurent couverts les «dommages corporels» résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens ;
- B) Les dommages dont l'Assuré doit répondre uniquement parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat, sauf s'il s'agit d'un «contrat assuré» ;
- C) Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi visant les accidents du travail, l'assurance invalidité ou l'assurance emploi ou de toute loi analogue ;
- D) Les «dommages corporels» subis par tout membre du personnel de l'Assuré du fait et au cours de ses fonctions, quels que soient :
 - Les personnes physiques ou morales à qui l'Assuré ait à en répondre ;
 - La part de responsabilité incombant à l'Assuré ;
 - Le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée ;

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- La responsabilité que l'Assuré a assumée aux termes d'un «contrat assuré» ;
 - Les membres du personnel pour lesquels l'Assuré cotise ou doit cotiser au titre de toute loi visant les accidents du travail ;
- E)
- a) La responsabilité découlant soit de la propriété, soit de l'utilisation, de la conduite ou de l'exploitation par ou pour un Assuré :
 - D'un «véhicule automobile routier» ;
 - D'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques ;
 - De tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant ;
 - De tout véhicule couvert par une assurance automobile ou dont l'assurance ne saurait, en vertu de la loi, être souscrite que sous forme d'une assurance automobile, cette exclusion étant cependant sans effet en ce qui concerne la propriété, l'utilisation ou l'exploitation de matériel ou d'équipement assujéti à un véhicule se trouvant sur les lieux d'utilisation dudit matériel ou équipement ;
 - b) Les dommages faisant l'objet d'une assurance automobile, même si le montant de garantie en est épuisé, ou devant, en vertu de la loi, faire l'objet d'une telle assurance ;
- La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les «dommages corporels» subis par les membres du personnel de l'Assuré pour lesquels celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi visant les accidents du travail ;
- F)
- La responsabilité découlant soit de la propriété, soit de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation, du chargement, du déchargement ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré :
 - 1) De tout aéronef ;
 - 2) De tout aéroglisseur ;
 - 3) De tout bateau ne se trouvant pas à terre sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :
 - Les dommages corporels subis par les membres du personnel de l'Assuré pour lesquels celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi visant les accidents de travail ;
 - Les bateaux mesurant moins de huit (8) mètres, dès lors que vous n'en êtes pas propriétaire et qu'ils ne servent pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux ;
 - G) Les dommages survenant du fait de lieux, notamment les aéroports, affectés à l'atterrissage ou à l'amerrissage d'aéronefs, et des activités s'y rattachant même accessoirement ;
 - H) La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction :
 - a) De biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant ;
 - b) De lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez survenant du fait de toute partie de ceux-ci, sauf si lesdits lieux sont «vos travaux» et n'ont jamais été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous ;
 - c) De biens qui vous sont prêtés ;
 - d) De biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion ;
 - e) De toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous ;
 - f) De toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de «vos travaux» sur ladite partie ;

Étant précisé que les alinéas c), d), e) et f) ci-dessus sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire et que l'alinéa f) est en outre sans effet en ce qui concerne le «risque Produits/Après travaux» ;

- I) La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de «vos produits» survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci ;
- J) En ce qui concerne le «risque Produits/Après travaux», la privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de «vos travaux», lorsqu'ils ont été exécutés par vous et que les dommages surviennent du fait de tout ou partie de ceux-ci ;
- K) La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de «biens défectueux» ou la privation de jouissance de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causées par :
 - a) Des défauts, lacunes ou dangers dans «vos produits» ou «vos travaux» ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés ;
 - b) Des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats ;

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autre biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant «vos produits» ou «vos travaux», après leur mise en usage conformément à leur destination ;

- L) Les «dommages matériels» ou la privation de jouissance occasionnés par :
 - a) L'emploi d'explosifs à des fins de sautage ;
 - b) La vibration engendrée par le battage de pieux ou par les travaux de caisson ;
 - c) L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support, naturel ou non ;

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- Les conséquences de travaux exécutés pour votre compte par des entrepreneurs ou des sous-traitants ;
- Les conséquences du «risque Produits/Après travaux» ;

- M) Le préjudice ou les frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :
 - a) De «vos produits» ;
 - b) De «vos travaux» ;
 - c) De « biens défectueux » ;

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné ;

- N) Les réclamations ou « actions » :
 - 1) Découlant directement ou indirectement d'«abus» commis ou prétendument commis par un Assuré, ou de maladies transmises par suite desdits «abus» ;
 - 2) Fondées sur vos pratiques d'embauche de personnel, d'acceptation de «travailleurs bénévoles» ou de supervision ou de maintien en poste de toute personne à qui l'on reproche d'avoir commis un «abus» ;
 - 3) Alléguant qu'un Assuré connaissait l'existence de l'«abus» allégué ou qu'il a omis de le signaler aux autorités compétentes.

Les risques énoncés sous le titre EXCLUSIONS COMMUNES, à savoir :

- O) Le risque de pollution ;
- P) Le risque nucléaire ;
- Q) Le risque de guerre ;
- R) La Responsabilité Civile professionnelle ;
- S) Les données électroniques et accès ou divulgation de renseignements confidentiels ou personnels ;
- T) Le risque du terrorisme ;
- U) Le risque de l'amiante ;
- V) Le risque des champignons et des spores.

GARANTIE B. PRÉJUDICE PERSONNEL

1. Nature et étendue de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de «préjudice personnel». Pour être couvert, le préjudice doit être occasionné par un délit commis pendant que le contrat est en vigueur, dans les «limites territoriales» de la garantie et dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes assuré.

La garantie se limite aux dommages-intérêts compensatoires et elle est soumise aux limitations énoncées au chapitre III.

Si l'Assuré est poursuivi pour des dommages que nous couvrons, nous avons le droit et l'obligation de prendre sa défense, tout en nous réservant d'agir à notre guise en matière d'enquête ou de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement des dommages.

Nos seuls autres engagements envers l'Assuré sont stipulés à la rubrique GARANTIES SUBSIDIAIRES - GARANTIES A, B et D.

2. Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

- A) Le préjudice résultant :
 - a) D'activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision exercées par ou pour vous ;
 - b) De paroles ou d'écrits mensongers dont un Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur ;
 - c) De paroles ou d'écrits constituant la répétition d'un délit commis antérieurement à la prise d'effet de l'assurance ;
 - d) D'une violation de droit pénal commise volontairement par l'Assuré ou avec son consentement ;
- B) Le préjudice dont l'Assuré doit répondre uniquement parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ;
- C) La responsabilité incombant à toute personne physique ou morale du fait de son appartenance à toute société en nom collectif ou coentreprise non désignée aux Conditions particulières ou de fonctions exercées pour le compte d'une telle société ou coentreprise ;

Les risques énoncés sous le titre EXCLUSIONS COMMUNES, à savoir :

- D) Le risque de pollution ;
- E) Le risque nucléaire ;
- F) Le risque de guerre ;
- G) La Responsabilité Civile professionnelle ;
- H) Les données électroniques et accès ou divulgation de renseignements confidentiels ou personnels ;

- I) Le risque du terrorisme ;
- J) Le risque de l'amiante;
- K) Le risque des champignons et des spores.

GARANTIE C - FRAIS MÉDICAUX

1. Nature et étendue de la garantie

Nous nous engageons à payer volontairement, et ce même en l'absence de responsabilité de votre part, les frais ci-après raisonnablement engagés par ou pour la victime de «dommages corporels» causés par un accident survenant sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, des voies y étant immédiatement adjacentes ou du fait de vos activités.

La garantie s'exerce aux conditions suivantes :

- (a) L'accident doit se produire dans les «limites territoriales» de la garantie et pendant que le contrat est en vigueur ;
- (b) Les frais doivent être engagés et nous être déclarés dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés ;
- (c) La victime doit se soumettre, à nos frais, à des examens par des médecins choisis par nous et à des intervalles raisonnablement fixés par nous ;

Nous couvrons, à concurrence du montant de garantie applicable, les frais raisonnables engagés pour :

- (a) Les premiers soins au moment d'un accident ;
- (b) Les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, y compris les prothèses, pour les radiographies, pour les soins d'infirmiers ou d'infirmières autorisés et pour les services hospitaliers, d'ambulance et funéraires.

2. Exclusions

Sont exclus :

- A) Les accidents subis :
 - a) Par tout Assuré, exception faite des « travailleurs bénévoles » ;
 - b) Par toute personne engagée pour travailler pour le compte d'un Assuré ou de tout locataire d'un Assuré ;
 - c) Sur une partie des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement ;
 - d) Par toute personne, au service ou non d'un Assuré, ayant au moment de l'accident droit à indemnisation au titre d'une loi visant les accidents du travail ou l'assurance invalidité ou toute loi analogue ;
 - e) Au cours d'exercices physiques ou d'activités sportives ;
- B) Les frais dont le paiement est interdit par la loi ;
- C) Les conséquences du «risque Produits/Après travaux» ;
- D) Les «dommages corporels» exclus de la garantie A.

GARANTIE D - RESPONSABILITÉ LOCATIVE ÉTENDUE

1. Nature et étendue de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de «dommages matériels» ou de privation de jouissance occasionnés aux lieux pris en location ou occupés par vous. Pour être couverts, les dommages susdits doivent survenir pendant que le contrat est en vigueur et résulter d'un « sinistre » s'étant produit dans les «limites territoriales» de la garantie.

La garantie se limite aux dommages-intérêts compensatoires et elle s'exerce dans les limites énoncées au chapitre III.

Si l'Assuré est poursuivi pour des dommages que nous couvrons, nous avons le droit et l'obligation de prendre sa défense, tout en nous réservant d'agir à notre guise en matière d'enquête ou de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement des dommages.

Nos seuls autres engagements envers l'Assuré sont stipulés à la rubrique GARANTIES SUBSIDIAIRES - GARANTIES A, B et D.

2. Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

- A) Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou prévus par lui ;
- B) Les dommages dont l'Assuré doit répondre uniquement parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ;
- C) La responsabilité incombant à toute personne physique ou morale du fait de son appartenance à toute société en nom collectif ou coentreprise non désignée aux Conditions particulières ou de fonctions exercées pour le compte d'une telle société ou coentreprise ;

Les risques énoncés sous le titre EXCLUSIONS COMMUNES, à savoir :

- D) Le risque de pollution ;
- E) Le risque nucléaire ;
- F) Le risque de guerre ;
- G) La Responsabilité Civile professionnelle ;
- H) Le risque du terrorisme ;
- I) Le risque de l'amiante;
- J) Le risque des champignons et des spores.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES A, B, C et D

A) Risque de pollution

Sont exclus :

- (1) Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou la privation de jouissance ou le « préjudice personnel » occasionné par le déversement, la décharge, l'échappement, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de « polluants » :
 - a) ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits dont un assuré est ou a été à n'importe quel moment le propriétaire ou l'occupant ou qui lui sont ou qui lui ont été prêtés à n'importe quel moment. Cependant, le présent alinéa est sans effet à l'égard :
 - (i) du « dommage corporel » causé dans un immeuble par la fumée, les émanations, la vapeur ou la suie de l'équipement utilisé pour chauffer, refroidir ou déshumidifier l'immeuble ou l'équipement qui sert à chauffer l'eau à des fins de consommation personnelle par les occupants de l'immeuble ou leurs invités;

- (ii) du « dommage corporel », du « dommage matériel » ou la privation de jouissance dont vous pouvez être tenu responsable si vous êtes un entrepreneur et que le propriétaire ou le locataire des lieux, emplacements ou endroits a été ajouté à votre contrat à titre d'assuré supplémentaire relativement aux activités que vous exécutez continuellement pour cet assuré supplémentaire dans les lieux, emplacements ou endroits, et que seul l'assuré supplémentaire est ou a été le propriétaire, l'occupant ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits ou que ces lieux, emplacements ou endroits lui sont ou lui ont été prêtés à lui seul ;
 - (iii) du « dommage corporel », du « dommage matériel » ou la privation de jouissance occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie » ;
 - b) ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient à n'importe quel moment utilisés par ou pour un assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;
 - c) qui sont ou ont été à n'importe quel moment transportés, manutentionnés, entreposés, traités, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :
 - (i) un assuré;
 - (ii) une personne physique ou morale dont un assuré peut être légalement responsable;
 - d) ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits où un assuré ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assuré exécute des travaux si les « polluants » sont amenés dans les lieux, emplacements ou endroits à l'occasion de ces travaux par l'assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant. Cependant, le présent alinéa est sans effet à l'égard :
 - (i) du « dommage corporel », du « dommage matériel » ou la privation de jouissance occasionné par l'échappement de matériaux combustibles, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail requis pour exécuter des tâches électriques, hydrauliques ou mécaniques ordinaires et nécessaires à la mise en service d'un équipement roulant ou de ses pièces, si ces matériaux combustibles, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. La présente exclusion ne s'applique pas si le « dommage corporel » ou « dommage matériel » est occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de matériaux combustibles, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces matériaux combustibles, lubrifiants ou autres fluides de travail sont amenés sur les lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;
 - (ii) du « dommage corporel », du « dommage matériel » ou la privation de jouissance subi dans un immeuble et causé par le rejet de gaz, d'émanations ou de vapeurs des matériaux amenés dans l'immeuble aux fins de l'exécution de travaux par vous ou pour votre compte par un entrepreneur ou un sous-traitant;
 - (iii) du « dommage corporel », du « dommage matériel » ou la privation de jouissance occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie » ;
 - e) ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits où un assuré ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assuré exécute des travaux si ces travaux visent à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de « polluants », à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
- (2) Les pertes subies ou les coûts ou dépenses engagés en raison :
- a. d'une demande, ordonnance ou exigence d'origine législative ou réglementaire qu'un assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de « polluants », y réagissent de quelques manières que ce soit ou les évaluent;
 - b. d'une réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de « polluants » ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation.

Cependant, le présent paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour de « dommage matériel » ou de privation de jouissance que l'assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence d'origine législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

B) Risque nucléaire

Sont exclus :

- A) La responsabilité imposée aux termes de toute loi visant la responsabilité nucléaire ;
- B) Les dommages :
 - a) Pouvant faire l'objet d'une assurance de la Responsabilité Civile couvrant le risque nucléaire et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non ;
 - b) Occasionnés directement ou indirectement par le risque nucléaire découlant :
 - Soit de la propriété, soit de l'entretien, l'utilisation ou l'exploitation d'une installation nucléaire par ou pour un Assuré ;
 - De services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'installations nucléaires ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage ;
 - De la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de corps fissibles ou d'autres substances radioactives vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des substances radioactives les isotopes radioactifs hors d'installations nucléaires, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles ;

Étant précisé que dans le cadre de la présente exclusion on entend par :

Risque nucléaire, les propriétés dangereuses des substances radioactives, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité ;

Substances radioactives, l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique ;

Installations nucléaires :

- a) Les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium ;
- b) Le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, pour le traitement ou l'utilisation de combustibles usés, ou pour la manutention, le traitement ou l'emballage de déchets ;
- c) Le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se

trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235 ;

- d) Les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives ;

Et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités ;

Corps fissible, tout corps désigné ;

- a) Susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ;
b) Duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.

C) Risque de guerre

Sont exclues les conséquences de la guerre civile ou étrangère, de l'invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), de la rébellion, de la révolution, de l'insurrection ou du pouvoir militaire.

D) Responsabilité Civile professionnelle

Est exclue la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de services professionnels par ou pour vous, notamment :

- a) Dans l'exercice de la médecine, de la chirurgie, de la dentisterie ou de la radiologie ou en matière de soins infirmiers, sauf en ce qui concerne la responsabilité indirecte pour erreurs ou omissions d'ordre médical ;
b) Dans la fourniture de nourriture ou de boissons dans le cadre des activités susdites, sauf en ce qui concerne la responsabilité indirecte pour erreurs ou omissions d'ordre médical ;
c) Dans la préparation ou la fourniture de médicaments ou de fournitures ou appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux, sauf en ce qui concerne la responsabilité indirecte pour erreurs ou omissions d'ordre médical ;
d) En matière de thérapeutique ou de soins professionnels ;
e) Dans la manutention ou le traitement de cadavres, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvements d'organes ;
f) Dans l'exercice de la physiothérapie, de la chirurgie pédicure ou de l'optométrie ou en matière de correction auditive, de prescriptions de verres et autres pièces d'optique, de massages, de percements d'oreilles ou de soins ou services esthétiques ou capillaires ;
g) En raison de l'établissement ou de l'approbation de cartes, de plans, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de modifications, de cahiers des charges ou de devis ;
h) En raison de services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie ;
i) En raison de conseils ou de services dans l'exercice de la profession de comptable, d'avocat, de courtier ou d'agent immobilier, de courtier ou d'agent d'assurance, d'agent de voyage, d'expert conseil, ou dans le cadre des activités d'un établissement financier ;

Par **responsabilité indirecte pour erreurs ou omissions d'ordre médical**, on entend la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages corporels découlant de la prestation ou de l'omission, au cours du présent contrat, des services professionnels visés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, par tout assuré ou tout indemnitaire dont la profession ne consiste pas à fournir lesdits services.

E) Données électroniques et accès ou divulgation de renseignements confidentiels ou personnels

Est exclue de la Garantie A. DOMMAGES CORPORELS, DOMMAGES MATÉRIELS ET PRIVATION DE JOUISSANCE :

La responsabilité civile découlant de :

- a) la perte ou la perte de l'usage des « données électroniques », les dommages aux « données électroniques », la corruption des « données électroniques », l'incapacité d'accéder aux « données électroniques », ou l'incapacité de manipuler les « données électroniques » ; ou
b) tout accès à ou toute divulgation des renseignements confidentiels ou personnels de toute personne ou organisation, incluant sans s'y limiter les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de traitement, les listes de clients, les renseignements financiers, les renseignements de cartes de crédit, les renseignements sur la santé ou tout autre type de renseignements qui n'est pas de nature publique.

Sont exclus de la Garantie B. PRÉJUDICE PERSONNEL :

Les résultats de tout accès ou divulgation de tout renseignement personnel ou confidentiel d'une personne ou d'une organisation, incluant sans s'y limiter les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de traitement, les listes de clients, les renseignements financiers, les renseignements de cartes de crédit, les renseignements sur la santé ou tout autre type de renseignements qui n'est pas de nature publique.

F) Risque du terrorisme

Sont exclus du présent contrat les « dommages corporels », les « dommages matériels » et/ou la privation de jouissance, ainsi que le « préjudice personnel » découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, du « terrorisme » ou de toute activité ou décision émanant d'une agence gouvernementale ou d'un groupe ou d'une personne quelconques et visant à prévenir le « terrorisme », à y répondre ou y mettre fin, quels que soient la cause ou l'événement aggravants pouvant contribuer de façon concomitante ou à quelque moment que ce soit à la survenance desdits « dommages corporels », « dommages matériels » et privation de jouissance ou « préjudice personnel ».

G) Risque de l'amiante

Sont exclus :

- A) Les « dommages corporels », les « dommages matériels » et la privation de jouissance, les « préjudices personnels » ou les frais médicaux occasionnés directement ou indirectement, entraînés par l'inhalation, par l'ingestion, le contact, l'exposition, l'existence ou la présence de l'amiante sous toute forme ; ou
B) Les « dommages corporels », les « dommages matériels » et la privation de jouissance, les « préjudices personnels » ou les frais médicaux occasionnés par toute supervision, directive, recommandation, avertissement ou conseil donné ou qui aurait dû être donné à l'égard du point a. ci-dessus ; ou
C) Tout coût ou dépense engagé pour prévenir, répondre, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, localiser, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou pour procéder à toute autre forme d'intervention à l'égard de l'amiante ou pour en disposer.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » et à la privation de jouissance, au « préjudice personnel » ou aux frais médicaux, ou les aggrave.

H) Risques des champignons et spores

Sont exclus :

- A) Les « dommages corporels », les « dommages matériels » et la privation de jouissance, les « préjudices personnels » ou les frais médicaux ou tout autre frais, perte ou dépense engagés par d'autres, occasionnés directement ou indirectement, entraînés par l'inhalation, par l'ingestion, le contact, l'exposition, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance réelle, prétendu ou à risque de tous « champignons » ou « spores » néanmoins causés, y compris tout coût ou dépense engagé pour prévenir, répondre, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, localiser, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou pour procéder à toute autre forme d'intervention à l'égard des « champignons » ou « spores » ou pour en disposer; ou
- B) Toute supervision, directive, recommandation, avertissement ou conseil donné ou qui aurait dû être donné à l'égard du point a. ci-dessus; ou
- C) Toute obligation de payer pour des dommages, de partager des dommages avec quelqu'un d'autre, ou de le rembourser, pour les dommages qu'il doit payer en raison d'une blessure ou d'un dommage dont il est fait référence aux points a ou b ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » et à la privation de jouissance ou au « préjudice personnel », ou les aggrave.

GARANTIES SUBSIDIAIRES - GARANTIES A, B et D

Dans le cadre de toute réclamation, notamment par voie d'«action», à laquelle nous opposons une défense, nous nous engageons à payer en supplément des montants de garantie :

- a) Tous les frais engagés par nous ;
- b) Le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements ;
- c) Tous les frais raisonnablement engagés par l'Assuré à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense, y compris, à concurrence de 100 \$ par jour, les revenus perdus en raison d'absence au travail ;
- d) Tous les frais taxés contre l'Assuré ainsi que les intérêts ayant couru depuis le jugement sur toute partie de celui-ci couverte par nous jusqu'à ce que nous ayons payé, offert de payer ou déposé auprès du tribunal la part du jugement qui entre dans les limites du montant de garantie.

CHAPITRE II - QUI EST ASSURÉ ?

1. Si vous figurez dans les Déclarations en tant que :
 - a. personne physique, vous et votre conjoint êtes des assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire;
 - b. société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, vous êtes un assuré, et chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction de votre entreprise;
 - c. société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un assuré, vos membres sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction de votre entreprise, et vos « dirigeants » sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre;
 - d. organisation, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un assuré, et vos « dirigeants » et administrateurs sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre, vos actionnaires également sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre;
 - e. une fiducie, vous êtes un assuré, et vos fiduciaires sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.
2. Sont des assurés :
 - a. Vos « travailleurs bénévoles », uniquement dans l'exercice de fonctions liées à l'exploitation de votre entreprise, ou vos « employés », autres que vos « dirigeants » (si vous êtes une organisation autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement pour les actes qui relèvent de la portée de leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions liées à l'exploitation de votre entreprise, étant cependant entendu qu'aucun de ces « employés » ou « travailleurs bénévoles » n'est un assuré à l'égard :
 - (1) du « dommage corporel » ou « préjudice personnel » :
 - a) que vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou un coentreprises), vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches liées à l'exploitation de votre entreprise, ou tout autre « travailleur bénévole » dans l'exercice de fonctions liées à l'exploitation de votre entreprise, subissez;
 - b) que le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur du collègue ou « travailleur bénévole » subissent, du fait de l'alinéa (1) a) ci-dessus;
 - c) à l'égard duquel il existe une obligation de partager les « dommages-intérêts compensatoires » avec une personne tenue de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour le dommage ou préjudice décrit aux alinéas (1) a) ou b) ci-dessus, ou de rembourser cette personne;
 - d) découlant de la prestation de services professionnels de soins de santé par cette personne ou de son omission de fournir de tels services;
 - e) que subit toute personne qui, au moment du dommage ou du préjudice, a droit à des prestations sous le régime d'une loi relative aux accidents du travail ou aux prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.
 - (2) du « dommage matériel » ou la privation de jouissance de biens :
 - a) dont vous êtes le propriétaire ou l'occupant ou que vous utilisez;
 - b) que vous louez, dont vous avez le soin, la garde ou le contrôle ou à l'égard duquel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Par « vous » aux alinéas (2) a) et b) ci-dessus, l'on entend, vous, l'un de vos « employés », « travailleurs bénévoles », associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée).

 - b. Toute personne (autre que votre « employé » ou « travailleur bénévole »), ou organisation agissant pour vous à titre de gérant immobilier.
 - c. Toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous venez à décéder, mais uniquement :
 - (1) en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens;
 - (2) jusqu'à la nomination de votre représentant légal.
 - d. Votre représentant légal si vous venez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.
3. Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, est considérée comme étant un assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :
 - a. la garantie prend fin au bout de 90 jours après l'acquisition ou la création de l'entreprise ou à l'expiration de la durée du contrat, le premier événement qui intervient étant à retenir;
 - b. le « dommage corporel » ou « dommage matériel » survenu avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu de garanties A et D;
 - c. le « préjudice personnel » occasionné par une infraction commise avant l'acquisition ou la formation de l'organisation est exclu de la garantie B.

Nulle personne physique ou morale n'est un assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, coentreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'assuré désigné dans les Déclarations.

4. Assurance globale pour un assuré supplémentaire – Lorsque requis par un « contrat assuré ».

Toute personne ou organisation lorsque vous et cette personne ou organisation avez convenu par écrit dans un contrat ou une entente que cette personne ou cette organisation sera ajoutée à titre d'assuré supplémentaire dans votre police. Cette personne ou organisation est un assuré supplémentaire uniquement en ce qui concerne la responsabilité civile découlant d'un « dommage corporel », « dommage matériel », « préjudice personnel » ou de la privation de jouissance de biens corporels causé en tout ou en partie par :

- a) Vos actes ou omissions; ou
- b) les actes ou omissions de ceux qui agissent en votre nom; dans l'exercice des dispositions de votre contrat.

Le statut d'une personne ou d'une organisation comme assuré supplémentaire sous cette forme prend fin lorsque votre contrat avec cet assuré supplémentaire est terminé.

Aucune garantie n'est offerte par le présent avenant pour toute responsabilité civile de cet assuré supplémentaire causée par ses propres actes ou omissions.

CHAPITRE III - LES LIMITATIONS DE GARANTIE

Les montants de garantie sont stipulés aux Conditions particulières. Quel que soit le nombre d'Assurés, de tiers lésés ou de réclamations :

1. Le montant par période d'assurance constitue le maximum que nous paierons pour tous les dommages imputables au « risque Produits/Après travaux ».
2. Sous réserve de l'alinéa 1, le montant par «sinistre» constitue le maximum que nous paierons pour tous les dommages couverts au titre des garanties A et B et tous les frais médicaux couverts au titre de la garantie C, et imputables au même « sinistre ».
3. Sous réserve de l'alinéa 2, le montant stipulé pour le «préjudice personnel» constitue le maximum que nous paierons par personne physique ou morale au titre de la garantie B.
4. Sous réserve de l'alinéa 2, le montant stipulé pour les frais médicaux constitue le maximum que nous paierons par personne au titre de la garantie C.
5. Le montant stipulé pour la responsabilité locative constitue le maximum que nous paierons par situation pour tous les dommages couverts au titre de la garantie D.

Les montants de garantie s'appliquent séparément à chaque année d'assurance complète et à toute fraction d'année restante, décomptées à partir de la prise d'effet stipulée aux Conditions particulières. Toute prolongation de l'assurance d'une durée inférieure à une année sera réputée faire partie de la dernière période d'assurance.

FRANCHISES

1. Dans le cadre de la garantie A - mais uniquement en ce qui concerne les sinistres matériels et la privation de jouissance - et de la garantie D, vous conserverez à votre charge la part des dommages correspondant à la franchise applicable stipulée aux Conditions particulières à l'égard de ces garanties. Le montant par «sinistre» en ce qui concerne ces garanties sera réduit du montant de la franchise.
2. Aux fins de l'application des franchises mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, sont réputés faire l'objet d'une même réclamation tous les «dommages matériels», y compris la privation de jouissance, imputables à un même «sinistre», quel que soit le nombre de tiers lésés.
3. L'application de la franchise n'a pas pour effet de modifier les conditions du contrat, notamment en ce qui concerne nos droits et obligations en matière de défense et vos obligations en cas de « sinistre ».
4. Vous devez nous rembourser, sur demande, toute somme versée par nous en paiement de dommages faisant l'objet de la franchise.

CHAPITRE IV - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ajustement de la prime

Les primes de la présente assurance sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.

La prime figurant au contrat n'est que provisionnelle. À la fin de chaque période de contrôle comptable, nous calculerons la prime acquise pour cette période et nous enverrons un avis de prime à celui des Assurés qui est désigné en premier. La prime est payable dès réception de l'avis. Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit Assuré, sous réserve de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières.

L'Assuré désigné en premier doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et nous les fournir lorsque nous lui en ferons la demande.

2. Contrôle

Nous avons le droit de vérifier vos livres et archives en tout ce qui touche l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

3. Déclarations

En acceptant le présent contrat, vous reconnaissez :

- Que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts et correspondent aux déclarations que vous nous avez faites ;
- Que le contrat a été établi sur la foi de ces déclarations.

4. Faillite ou déconfiture

La faillite ou la déconfiture d'un Assuré ou de sa succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre de la présente assurance.

5. Individualité de la garantie - Recours entre coassurés

Sans que le montant en soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, la garantie est acquise individuellement à chaque Assuré, chacun étant considéré comme un tiers en cas de réclamation présentée par lui contre un autre Assuré.

6. Inspections

Nous avons le droit, sans cependant y être tenus, d'inspecter le risque quand bon nous semble, de vous faire part de nos constatations par écrit et de vous recommander des modifications. Ces inspections, rapports et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils n'ont rien à voir avec la sécurité ; nous n'assurons pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général et nous ne garantissons pas que les lieux ou les activités :

- a) Sont salubres et sans danger ;
- b) Sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

Les dispositions du présent article valent aussi pour les organismes de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, rapports ou recommandations aux fins d'assurance pour notre compte.

7. Intégrité du contrat

La police matérialise toutes les ententes conclues entre vous et nous relativement à la présente assurance. Ce contrat peut uniquement être modifié par celui des Assurés qui est désigné en premier et avec notre consentement, ou par nous par voie d'avenant.

8. Monnaie

Toutes les sommes, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

9. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

- A) Vous devez faire en sorte que nous soit déclaré sans délai tout «sinistre» susceptible de mettre en jeu notre garantie. La déclaration doit préciser :
 - a) Le jour, l'heure, le lieu et les circonstances du «sinistre» ;
 - b) Les noms et adresses des victimes et des témoins ;
- B) Si un Assuré fait l'objet d'une réclamation ou d'une «action», vous devez nous en informer par écrit le plus tôt possible.
- C) Vous-même ainsi que tout Assuré en cause devez :
 - a) Nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation ou à l'«action» ;
 - b) Nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus ;
 - c) Nous prêter tout votre concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense ;
 - d) Si nous vous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables des dommages.
- D) Sauf à ses propres frais, aucun Assuré ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour les premiers soins, sans notre autorisation.

10. Paiement de la prime

C'est à l'Assuré désigné en premier qu'il appartient de payer les primes et c'est à lui que nous verserons toute ristourne de prime.

11. Pluralité d'assurances

Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties A, B ou D du présent contrat, notre garantie s'exerce comme suit :

A) En première ligne

Sauf dans les cas prévus en B), notre assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée sous la rubrique "Participation" ci-après.

B) En complément

Cette assurance est complémentaire à :

- 1) toute autre assurance, qu'elle soit en première ligne, complémentaire, conditionnelle ou sur une autre base :
 - a. qui est une assurance des biens qui inclut sans s'y limiter l'assurance des chantiers, l'assurance contre les risques d'installation ou une assurance similaire pour « vos travaux » ;
 - b. qui est une assurance des biens pour les lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ;
 - c. si le sinistre résulte de l'entretien ou de l'utilisation d'un bateau ou d'un « véhicule automobile routier » et dans la mesure où il n'est pas assujéti aux exclusions E) ou F) au chapitre premier – Garantie A - DOMMAGES CORPORELS, DOMMAGES MATÉRIELS ET PRIVATION DE JOUISSANCE.
- 2) toute autre assurance de première ligne disponible pour vous et couvrant les « dommages-intérêts compensatoires » résultant des lieux ou activités ou des risques produits-après travaux pour lesquels vous avez été ajouté comme assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Dès lors :

- a) Nous ne sommes pas tenus dans le cadre des garanties A, B ou D de vous défendre contre toute «action» qu'il appartient à un autre assureur de vous défendre contre cette « action », mais si aucun assureur n'assume la défense de l'Assuré, nous le ferons, à charge pour l'Assuré de nous subroger dans tous ses droits contre les autres assureurs.
- b) Notre contrat n'intervient qu'à titre complémentaire par rapport non seulement aux autres assurances mais aussi aux franchises et découverts qu'elles comportent. Sous cette réserve, s'il existe d'autres assurances complémentaires n'ayant pas été expressément souscrites en complément des montants de notre garantie, notre contrat n'intervient qu'à titre contributif avec elles, l'indemnisation se faisant alors selon la méthode énoncée sous la rubrique "Participation" ci-après.

Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode ; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

12. Poursuites contre nous

Personne ne saurait nous mettre en cause dans une «action» recherchant la Responsabilité Civile d'un Assuré ni en intenter une contre nous au titre des garanties du présent contrat, à moins de s'être entièrement conformé aux conditions de ce dernier ni tant que le montant des dommages n'a pas

été établi soit par jugement rendu contre l'Assuré soit par entente conclue par écrit entre l'Assuré, le tiers ou son représentant légal et nous. Toutes «actions» contre nous se prescrivent par un an à compter du jugement ou de l'entente susdits, sauf si le présent contrat est régi par la loi du Québec, auquel cas elles se prescrivent par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

13. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans les droits de recours de l'Assuré contre tout responsable du «sinistre». En d'autres termes, ces droits deviennent nôtres et l'Assuré doit nous prêter son concours dans l'exercice de ces droits, notamment intenter une «action» si nous lui en faisons la demande, et ne rien faire après «sinistre» qui puisse porter atteinte à ces droits.

14. Transferts

Aucun transfert du présent contrat ne saurait être effectué sans notre consentement écrit, sauf en cas de décès d'un Assuré désigné.

Si vous veniez à décéder, la garantie du présent contrat serait accordée d'office à votre représentant légal dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel ou, avant sa nomination, à la personne ayant temporairement la garde de vos biens, mais uniquement en ce qui concerne ceux-ci.

CHAPITRE V - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Abus signifie toute forme d'«abus physiques», d'«abus sexuels» ou d'«abus moraux», notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement et les châtiments corporels, ou toute menace à cet effet.

Abus moraux, la mauvaise conduite volontaire et intentionnelle faisant en sorte ou permettant :

- Que soient occasionnées des souffrances et douleurs morales injustifiées à une personne ;
- Qu'une personne soit mise dans une situation où sa santé mentale serait vraisemblablement mise en péril ou compromise.

Abus physiques, la mauvaise conduite volontaire et intentionnelle faisant en sorte ou permettant :

- Que soient occasionnées des souffrances et douleurs injustifiées à une personne ;
- Qu'une personne soit mise dans une situation où son intégrité physique serait, en tout ou en partie, vraisemblablement mise en péril ou sa santé vraisemblablement compromise.

Abus sexuels, toute conduite constituant une infraction sexuelle en vertu d'une loi d'application criminelle, dont le Code criminel du Canada, notamment les infractions d'agression sexuelle découlant de contacts physiques.

Action, outre les poursuites au civil recherchant la responsabilité de l'Assuré en raison de dommages couverts, tout arbitrage auquel la réclamation doit être soumise ou auquel elle est soumise avec notre accord.

Biens défectueux, tous biens corporels qui, n'étant ni «vos produits» ni «vos travaux», sont inutilisables en tout ou en partie en raison :

- De défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de «vos produits» et de «vos travaux» qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés ;
- De l'inexécution de contrats ;

et auxquels la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de «vos produits» ou de «vos travaux», ou l'exécution des contrats, redonnerait leur utilité.

Champignons, notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène, pathogène ou toxicogène ou non, et toute substance, toute vapeur ou tout gaz produit ou émis par tous «champignons» ou «spores», mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes consécutifs, ou qui en découle.

Contrat assuré :

- Tout bail immobilier ;
- Tout traité d'embranchement ferroviaire ;
- Toute convention relative à une servitude, notamment le droit des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés ;
- Toute convention indemnisant une municipalité conformément à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour elle ;
- Tout contrat d'entretien d'appareils de levage ;
- Toute partie d'un contrat en vertu de laquelle vous assumez avant «sinistre» la Responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle incombant à un tiers en cas de «dommages corporels», de «dommages matériels» ou de privation de jouissance causés par lui, pour autant que le contrat en cause se rattache aux activités pour lesquelles vous êtes assuré ;

À l'exception des décharges accordées aux architectes, ingénieurs ou arpenteurs-géomètres, relativement aux «sinistres» résultant :

- De l'établissement ou de l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de modifications, de cahiers des charges ou de devis ;
- De directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale du «sinistre».

Dirigeant désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie semblable.

Domage corporel, toute atteinte corporelle subie par une personne physique, ainsi que la maladie.

Domage matériel, toute détérioration ou destruction d'un bien corporel.

Dommages-intérêts compensatoires désignent les dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les «dommages-intérêts compensatoires» ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ou la portion des dommages-intérêts multiples qui est accordée à ce titre.

Les «**données électroniques**» comprennent les renseignements, les faits ou programmes enregistrés, créés ou utilisés, transmis vers ou à partir de logiciels, incluant sans s'y limiter les systèmes et logiciels d'applications, les disques durs et disquettes, les CD-Rom, les rubans, les lecteurs, les processeurs Cell, les puces microprocesseurs, les appareils de traitement de données ou tout autre média utilisé à l'aide d'équipement contrôlé électroniquement.

Employé désigne notamment le «travailleur dont les services sont loués» et le «travailleur temporaire».

Incendie désigne l'incendie qui devient impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.

Limites territoriales, territoire où s'exercent les garanties, à savoir :

- Au Canada, aux États-Unis d'Amérique ainsi que dans les territoires et possessions de ces derniers ;

- b) Dans les eaux et l'espace aérien internationaux, en cas de dommages survenant en cours de transport à partir ou à destination d'une région visée en a) ;
- c) Dans le monde entier, en ce qui concerne les dommages occasionnés par :
- Des produits fabriqués ou vendus par vous dans une région visée en a) ;
 - Les activités d'une personne domiciliée dans une région visée en a) et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes assuré ;

mais uniquement si la responsabilité de l'Assuré est établie par un jugement au fond rendu dans une région visée en a) ou par entente à l'amiable recevant notre accord écrit.

Polluants signifient tout agent de contamination ou d'irritation solide, liquide, gazeux ou thermique, incluant la fumée, les odeurs, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets signifient notamment les matériaux qui doivent être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

Préjudice personnel, tout préjudice (sauf les « dommages corporels ») qui est imputable à l'un des délits suivants :

- a) Arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés ;
- b) Poursuites intentées par malveillance ;
- c) Atteintes à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique ;
- d) Paroles ou écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services ;
- e) Paroles ou écrits violant le droit à la vie privée.

Risque Produits/Après travaux, le risque de dommages pouvant survenir hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait soit de « vos produits », dès lors qu'ils ne sont plus en votre possession, soit de « vos travaux » terminés ou abandonnés, étant précisé que « vos travaux » sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :

- La fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat ;
- La fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers ;
- La mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.

Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes du présent contrat.

N'entre pas dans le « risque Produits/Après travaux » l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

Sinistre, tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.

Spores, notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons » ou qui en découle.

Terrorisme, tout acte illicite inspiré par une idéologie, notamment le recours à la violence ou à la force ou les menaces de recours à la violence ou à la force, de la part de ou pour le compte de tout groupe, organisme ou gouvernement, dans le but d'influencer un gouvernement ou de susciter de la peur dans la population.

Travailleur bénévole désigne une personne qui n'est pas votre « employé » et qui donne de son temps sur vos directives et dans la limite des fonctions que vous déterminez, et à qui ni vous ni personne d'autre ne verse d'honoraires, de salaire ou autre rémunération pour le travail qu'elle exécute pour vous.

Travailleur dont les services sont loués désigne une personne dont vous louez les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre vous et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions liées à l'exploitation de votre entreprise. Le « travailleur temporaire » n'est pas un « travailleur dont les services sont loués ».

Travailleur temporaire désigne une personne dont le mandat est de remplacer un « employé » permanent en congé ou de répondre à des charges de travail saisonnières ou à court terme.

Véhicule automobile routier, tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque, avec les accessoires et le matériel y étant fixés, destinés principalement au transport de personnes ou de biens sur la voie publique et utilisés à cette fin.

Vos produits :

- a) Les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par vous, par des tiers commerçant sous votre nom ou par toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif ;
- b) Les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipement fournis relativement à ceux-ci, mais on n'entend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui ;

Sont également compris dans cette rubrique les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité ou de possibilités d'affectation des éléments visés aux deux alinéas précédents.

Vos travaux, les travaux exécutés par ou pour vous ainsi que les matériaux, pièces, équipements ou matériel utilisés pour leur exécution.

Sont également compris dans cette rubrique les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité ou de possibilités d'affectation des éléments visés à l'alinéa précédent.

CHAPITRE VI - TERMINOLOGIE AFFÉRENTE À LA BASE DE LA TARIFICATION

Dans le cadre de la présente assurance, et pour l'établissement de la tarification, on entend par :

Coût, le coût total, pour tout indemnitaire, de tout contrat d'entreprise ou de sous-traitance relativement à tout chantier donné, y compris le coût de la main-d'œuvre, des matériaux, de l'équipement et du matériel fournis par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur ou le sous-traitant pour l'exécution desdits travaux, ainsi que les honoraires, les allocations, les primes ou les commissions accordés, payés ou dus.

Coût des travaux, le coût total des travaux que des tiers exécutent pour l'Assuré désigné au cours du présent contrat, y compris les matériaux utilisés ou livrés à pied d'œuvre, quels qu'en soient les fournisseurs, mais à l'exclusion des travaux courants d'entretien, de transformation ou de réparation effectués sur des lieux dont l'Assuré désigné est propriétaire ou locataire.

Recettes, le montant brut facturé par l'Assuré désigné pour tous les travaux tarifés en tant que tels au cours du présent contrat.

Rémunération, le total des revenus gagnés au cours du présent contrat par chaque propriétaire, associé, dirigeant ou employé.

Superficie, la surface en pieds carrés des bâtiments à assurer, à l'exclusion de toute partie du sous-sol servant exclusivement à l'entreposage et des locaux affectés aux installations de chauffage ou de climatisation.

Ventes, le montant brut facturé pour tous les produits et services vendus et distribués au cours du présent contrat par l'Assuré désigné ou par des tiers commerçant sous le nom de ce dernier.



Madame,

Monsieur,

Nous vous écrivons afin de vous informer de certains changements apportés à votre police d'assurance avec Assurance Economical.

De nos jours, en raison des avancées technologiques, les cyberattaques ainsi que la protection et la divulgation de renseignements personnels sont des préoccupations importantes. Nous voulons rendre votre couverture d'assurance facile à comprendre pour éviter la confusion entourant ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas. Suivant la recommandation du Bureau d'assurance du Canada (BAC), nous avons apporté des modifications à votre libellé d'assurance responsabilité civile. En bref, ces modifications pourraient réduire l'étendue des couvertures que vous pourriez avoir. Votre renouvellement de police reflète le nouveau libellé.

Votre police contient au moins une de ces trois couvertures :

- Assurance responsabilité civile des entreprises
- Assurance de la responsabilité agricole, résidentielle et commerciale
- Responsabilité civile complémentaire (Umbrella)

Sous la section Exclusions communes ou Exclusions de votre police, vous constaterez que **les données** sont exclues de votre couverture.

Nous excluons maintenant précisément la couverture pour les risques associés à « tout accès à ou toute divulgation des renseignements confidentiels ou personnels ». Vous verrez également une nouvelle section ayant pour titre « Données électroniques et accès ou divulgation de renseignements confidentiels ou personnels » sous la section Exclusions communes ou la section Exclusion de votre police.

De plus, la définition des **données électroniques** a changé :

- Les « **données électroniques** » comprennent les renseignements, les faits ou programmes enregistrés, créés ou utilisés, transmis vers ou à partir de logiciels, incluant sans s'y limiter les systèmes et logiciels d'applications, les disques durs et disquettes, les CD-Rom, les rubans, les lecteurs, les processeurs Cell, les puces microprocesseurs, les appareils de traitement de données ou tout autre média utilisé à l'aide d'équipement contrôlé électroniquement.

Dans la section des biens de votre police, sous l'avenant d'exclusions supplémentaires, les données sont également exclues. Les définitions de **données** et des **problèmes de données** ont également été modifiées pour être plus claires :

- « **Données électroniques** », les renseignements, instructions, faits ou programmes stockés sous ou sur, créés ou utilisés sur, ou transmis en destination de ou en provenance de logiciels informatiques, incluant, entre autres, les logiciels d'exploitation et d'applications, les codes sources, les disques durs ou les disquettes, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les processeurs Cell, les puces microprocesseurs, les appareils de traitement des données ou tout autre média utilisé avec du matériel commandé électroniquement.
- Les **problèmes de données** comprennent :
 - l'effacement, la destruction, la corruption, l'altération malveillante, le détournement, l'erreur d'interprétation ou le vol de « données électroniques »;
 - toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de « données électroniques »; ou
 - l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les « données électroniques ».

Veuillez lire votre police attentivement. Pour toute question ou préoccupation, veuillez communiquer avec votre courtier d'assurance.

ASSURANCE ECONOMICAL, SIÈGE SOCIAL

111 Westmount Road South, C.P. 2000, Waterloo (Ontario) N2J 4S4

TÉLÉPHONE 519 570-8200 MESSAGERIE VOCALE 519 570-8500 TÉLÉCOPIEUR 519 570-8389

economical.com

Assurance Economical comprend les compagnies suivantes : Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance; Waterloo, Compagnie d'Assurance; Perth, Compagnie d'Assurance; La compagnie d'assurance Missisquoi et la Compagnie d'assurance Sonnet.